



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE OUEST ALSACE SAVERNE-MOLSHEIM 2022-2025**

POUR LE PROJET DE RESTAURATION DU SITE DE LA CHARTREUSE A MOLSHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-.....de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de Molsheim, représentée par son Maire, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération n° , du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée « la Commune de Molsheim »,

ET

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son VPrésident, Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- ETAT ;
- RGE ;
- CeA ;
- FEDER ;
- Archéologie Alsace ;
- Société d'histoire et d'archéologie de Molsheim et environs ;
- Association Arts & Cloître de Molsheim ;
- Association pour l'animation de la Chartreuse ;
- Association les bénévoles chantier de la Chartreuse.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de restauration du site de la Chartreuse à Molsheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu d'Attractivité** : Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant
 - **Objectif opérationnel** : Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport des collégiens) ».
- **Enjeu Cohésion sociale** : Bien vivre dans un territoire engagé pour et avec tous
 - **Objectif opérationnel** : Répondre aux besoins du territoire en matière de structures d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de restauration du site de la Chartreuse, porté par la Commune de Molsheim en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Dans le cœur historique de la Ville de Molsheim, se trouve un site unique en Europe que la Ville souhaite valoriser. Ce joyau d'histoire et d'architecture comprend :

- Le Musée de la Chartreuse, classé musée de France (archéologie, art et histoire) et la Fondation Bugatti ;
- Un Jardin médiéval et médicinal ;
- Un lieu d'expositions.

2.1 Contexte et Objectifs du projet

Le projet consiste à restaurer l'espace principal de la Chartreuse (cellule du 17^{ème} siècle et ancienne bibliothèque des chartreux) pour donner de la lisibilité et de la cohérence au parcours muséographique.

Actuellement les objets sont disséminés dans les différentes salles du musée. Une fois cette grande salle monumentale restaurée, les visites (ouvertes à tout public) pourraient

démarrer par cette ancienne cellule de moines, qui serait le point de départ du parcours de visite et permettrait aux visiteurs de s'imprégner du monde de la Chartreuse.

La restauration de cet ensemble permettrait de disposer d'un espace muséographique servant de lieu de présentation du site mais également de lieu de conférences et d'espace d'accueil pour différents ateliers tous publics. Le point d'orgue de la visite.

Le projet de restauration de la Chartreuse vise à :

- Promouvoir le patrimoine et l'histoire de la Ville et de l'Alsace, et s'inscrit pleinement dans les axes du Programme « Petites Villes de Demain » que la Ville de Molsheim a rejoint depuis mai 2021 ;
- Mettre en valeur une partie du site en le rendant accessible aux PMR : réflexion sur le circuit de visite, la muséographie et la création de nouvelles activités à destination du public ;
- Renforcer le lien intergénérationnel et le bénévolat (jardin partagé). Le jardin médicinal de la Chartreuse, est situé à l'emplacement de l'ancien réfectoire des moines.

2.2 Contenu du Projet

Le bâtiment de la bibliothèque d'une surface de 90,5 m² va être rénové, il accueillera la grande croix des Chartreux symbole de la Chartreuse du 15^{ème} (actuellement dans l'église des jésuites), ainsi que les 4 statues des Saints Patrons.

Les maisons attenantes n°3 et n° 5 rue des étudiants d'une surface de 73 m² seront également rénovées pour compléter le parcours.

Ce volume servira d'espace à usage multiple notamment pour l'accueil des groupes (capacité maximum 85 personnes). L'accessibilité PMR de l'ensemble des espaces rénovés sera réalisée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION Du PROJET

3.1. Engagements du porteur de projet, la Ville de Molsheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Développer l'attractivité du site pour tous les publics : nouvelle muséographie, mise en place d'une visite immersive du site, réalité augmentée ... ;
- Promouvoir l'offre de médiation culturelle et notamment à destination du jeune public et des collégiens ;
- Permettre l'accès gratuit au site de la Chartreuse pour les collégiens et scolaires de Molsheim et des communes environnantes ;
- Organiser des ateliers pédagogiques à destination des enfants des périscolaires : sensibilisation aux valeurs de l'art, sculptures, livres, activités d'initiation à l'enluminure ou à la reliure ;
- Travailler sur un système de tarification sociale ;
- Mettre en place une signalétique bilingue (français – langue régionale) dans le bâtiment ;
- Mettre gratuitement à disposition une fois par an, l'une ou l'autre salle pour les services de la CeA, dans le cadre des compétences de cette collectivité ;

- Faciliter le travail des bénévoles des deux associations qui œuvrent à la restauration du site et l'entretien des jardins (polyculture, potager, plantes exotiques...) ;
- Améliorer l'accueil du public senior et des pensionnaires des EPHAD de Molsheim et du secteur en créant un espace accessible aux PMR pour présenter la Chartreuse et l'histoire de l'Alsace ;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles dans les jardins de la Chartreuse ;
- Organiser des ateliers intergénérationnels dans la partie restaurée de la Chartreuse (accessible aux PMR).

3.2. Engagements de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'engage à :

- Faire la promotion touristique du site de la Chartreuse par l'Office de Tourisme intercommunal ;
- Développer l'offre touristique et inclure le site de la Chartreuse dans les circuits touristiques en lien avec les acteurs du territoire ;
- Contribuer à la réflexion sur la signalétique touristique du site de la Chartreuse en lien avec l'ADT et les services de la CeA.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme).

En matière d'ingénierie :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques notamment à travers ses services : éducation, jeunesse, culture, vie associative, et autonomie ;
- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires.

En matière financière :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 100 000 € pour le projet de restauration du site de la Chartreuse à Molsheim au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées et tel que détaillé ci-après.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre du projet de restauration du site de la Chartreuse à Molsheim, les dispositions ci-après viennent détailler le projet pour lequel la CeA apporte une contribution financière, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la restauration du site de la Chartreuse, portée par la Ville de Molsheim, s'élève à **1 367 143 € HT**.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes	91 221 €	Etat (DRAC)	240 554 €
Honoraires MOE	152 208 €	Région Grand Est	120 277 €
Travaux bibliothèque	973 714 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Imprévus	150 000 €	FEDER	58 618 €
		Autofinancement Ville de Molsheim	847 694 €
Total	1 367 143 €	Total	1 367 143 €

La participation de la CeA au titre du Fonds Attractivité Alsace pour la restauration du site de la Chartreuse à Molsheim représente 10% d'une dépense éligible de **1 367 143 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : SUIVI - EVALUATION - BILAN

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Molsheim, Le Maire, Laurent FURST
Pour la Communauté de Communes, Le Vice-Président, Jean-Luc SCHICKELE	